Administration communale
4360 OREYE

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:**

**SEANCE DU 22 octobre 2024**

PRESENTS : MM. ~~NEURAY J., Président ;~~
DAERDEN JM, Bourgmestre-Président;
WARNANT M.C., DASSY D., et DE LEEUW M., Echevins;
ALBERT I., MASSET M., ~~MANISCALCO J~~., CHARLIER V., RADOUX J.P., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

**OBJET : 16. Règlement redevance sur les collectes spécifiques**

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 octobre 2024 et joint en annexe ;

A l'unanimité, approuve le règlement proposé tel qu'il suit pour l'année 2025:

**Article 1 – PRINCIPE**

Il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et au plus tôt la 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur la collecte et sur le traitement des déchets encombrants collectés via les services de la coopérative « La Ressourcerie du Pays de Liège ».

**Article 2 : DEFINITION**

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages ou des petits commerces, artisans, administrations, bureaux, collectivités, indépendants ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique, tels que

- les meubles, les objets de décoration, la vaisselle, les tissus d'ameublement
- les livres, les jouets, les vélos et autres objets de loisirs
- les électroménagers, appareils électriques et électroniques (friteuses vidées

de leur huile)
- le matériel de chauffage ou articles métalliques (ex. : tondeuses) vidés de leur carburant et huile de moteur
- les sanitaires
- les PVC de construction, la frigolite, outils, portes, bois, métaux, plastiques,
- fonds de grenier généralement quelconques et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à l'obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe.

**Article 3 – REDEVABLES**

La redevance est due par toute personne morale ou physique faisant appel au service d'enlèvement des encombrants de « La Ressourcerie du Pays de Liège ».

Le propriétaire des déchets et la personne qui a demandé le passage du service d'enlèvement sont codébiteur de la redevance.

**Article 3 – MONTANTS**

Le taux de la redevance est fixé à 50 euros par passage du véhicule pour l'enlèvement des déchets (la redevance étant due autant de fois que l'enlèvement des déchets nécessite de trajets A/R).

**Article 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

Le montant de la redevance est dû dès l'enlèvement des déchets et est recouvré auprès du débiteur par les soins du receveur régional.

En cas de non paiement, conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 € (montant maximum prévu par la circulaire budgétaire). Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

**Article 5 - EXONERATIONS**

Sont exonérés de la redevance :
- Les services d'utilité publique de la commune.
- Pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire sur la gestion des déchets, deux collectes gratuites par ménage et par an seront organisées (1 en avril, 1 en septembre, à concurrence de 3m³ par collecte/ménage)

**Article 6 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières… ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration, contact direct
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 8** –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale : Le Président :
(sé) B.MAHY (sé)JM DAERDEN

Pour extrait conforme :

La Directrice général : Le Bourgmestre :
B.MAHY JM DAERDEN